

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-227

Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L2113-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2025-29 en date du 4 novembre 2025 relative à la signature du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la maintenance du système de vidéoprotection sur la commune de Carry-le-Rouet ;

CONSIDERANT la décision de classement sans suite du marché public relatif à la refonte, l'extension et la maintenance du réseau de vidéoprotection urbaine de la commune en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé, afin d'assurer une meilleure adaptabilité du dispositif et une optimisation des délais, de recourir à une centrale d'achat UGAP.

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché public n°2025*CLR03*00 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la maintenance du système de vidéoprotection sur la commune de Carry-le-Rouet avec la société JAHAN P SERVICE ET ASSISTANCE - JPSA domiciliée 565 avenue du Prado à Marseille 13008.

Article II : Les modifications introduites par le présent avenant portent sur la modification de la « *mission de base : l'assistance à l'élaboration du rapport d'analyse des candidatures et des offres* » qui sera remplacé par la « *mission modifiée : établissement des besoins travaux modificatifs et mise au point des devis pour recourir à l'UGAP* ».

Article III : Cette modification de prestation dans la mission de base n'a pas d'incidence sur le montant global de la prestation.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 4 novembre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

